

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
M. Michaël Gaux, **Président du CPAS**
M. Jacques Otlet, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. David da Câmara Gomes, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Mia Nazmije Dani, M. Yves Leroy, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, M. Gérard Vanderbist, M. Abdellah Taybi, Mme Françoise Duthu, Mme Valérie Depauw, M. Xavier Liégeois, M. Abdou Ndéné Diop, **Conseillers**
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Absent(s)/Excusé(s) : Mme Nancy Schroeders, M. Vincent Malvaux, Mme Alice Hubens, **Conseillers**

53.-Règlement général pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales – Exercices 2023 à 2025 - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3, L3131-1 §1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12,
Vu le Code des impôts sur les revenus '92, notamment son article 371,
Vu la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses,
Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,
Vu les circulaires des 19 juillet 2022 et 25 août 2023 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, respectivement pour l'année 2023 et pour l'année 2024,
Considérant les règlements communaux suivants :

- Règlement établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite – Exercices 2022 à 2025
- Règlement établissant une taxe pour la demande de raccordement des immeubles au réseau d'égouts communaux – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret de 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les spectacles cinématographiques – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les terrains de golf – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe de séjour – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les agences bancaires – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les dancings – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur la délivrance et/ou la modification d'un permis d'urbanisation – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les piscines privées – Exercices 2020 à 2025
- Règlement taxe sur les constructions et reconstructions – Exercice 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2023

- Règlement établissant une taxe sur les commerces de nuit – Exercices 2023 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur l'absence ou l'insuffisance d'emplacement de parcage – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les véhicules isolés abandonnés – Exercice 2021 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur l'exploitation de parkings payants ouverts au public – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les implantations commerciales – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium en sépulture non concédée – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les locaux affectés à usage de bureau – Exercices 2020 à 2025

Considérant que les règlements taxes précités établis par la Ville prévoient que les réclamations ou contestations doivent être adressées au Collège communal, dans un délai de six mois,

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : *« dans l'article 371, alinéa 1^{er}, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » »,*

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que *« les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 »*,

Considérant qu'avant le 1^{er} janvier 2023, l'article 371 alinéa 1^{er} du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : *« Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. »*,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : *« Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. »*,

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation,

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1^{er} janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe,

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements taxes via une délibération générale,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14 novembre 2023**,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du **15 novembre 2023**,

Sur proposition du Collège,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement général pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales – Exercices 2023 à 2025 - rédigé comme suit :

"Règlement général pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales – Exercices 2023 à 2025"

Article 1^{er} – Champ d'application

Le présent règlement général s'applique aux règlements taxes établis par la Ville et modifie, uniquement en ce qu'il adapte le délai de réclamation, les règlements suivants :

- Règlement établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite – Exercices 2022 à 2025
- Règlement établissant une taxe pour la demande de raccordement des immeubles au réseau d'égouts communaux – Exercices 2020 à 2025

- Règlement établissant une taxe sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret de 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les spectacles cinématographiques – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les terrains de golf – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe de séjour – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les agences bancaires – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les dancings – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur la délivrance et/ou la modification d'un permis d'urbanisation – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les piscines privées – Exercices 2020 à 2025
- Règlement taxe sur les constructions et reconstructions – Exercice 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2023
- Règlement établissant une taxe sur les commerces de nuit – Exercices 2023 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur l'absence ou l'insuffisance d'emplacement de parcage – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les véhicules isolés abandonnés – Exercice 2021 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur l'exploitation de parkings payants ouverts au public – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les implantations commerciales – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium en sépulture non concédée – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les locaux affectés à usage de bureau – Exercices 2020 à 2025

Article 2 – Délai de réclamation

Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an ».

Article 3 – Subsistance des autres dispositions des règlements taxes en vigueur

Toutes les autres dispositions des règlements précités restent inchangées, et d'application, selon les termes des règlements en vigueur.

Article 4 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 5 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera applicable aux taxes communales perçues au comptant à partir du 1^{er} janvier 2023 ou reprises dans des rôles rendus exécutoires à partir de la même date."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,
(s) Grégory Lempereur, Directeur général

La Bourgmestre,
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 14 décembre 2023.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,
G. Lempereur

Compétence Finances
M. Gaux

